Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille, le 05 NOV. 2019

Dossier suivi par : M BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n°2019 - 314 ENREG

Arrêté
portant enregistrement concernant l'installation d'Aubagne exploitée par la société MOTA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 7 juillet 2015 relatif la déclaration d'une installation de vibro-abrasion exploitée par la société MOTA SAS à Aubagne ;

Vu la demande présentée en date du 2 mai 2019 par la société MOTA SAS dont le siège social est situé avenue du Douard – ZI des Paluds 13400 Aubagne pour l'enregistrement d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliage et d'une installation de nettoyage-dégraissage de surface, sur le territoire de la commune d'Aubagne et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillies pendant la période de consultation réalisée entre le 28 juin 2019 et 29 juillet 2019 inclus ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal d'Aubagne ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 4 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 12 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 susvisé, à l'exception des prescriptions édictées par leurs articles 12 et relatives à la présence d'une voie engin ceinturant l'établissement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société MOTA SAS, d'aménagements des prescriptions générales sont appuyés par des propositions de mesures compensatoires tel que présenté dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

Considérant que les mesures compensatoires proposés par la société MOTA SAS et les dispositions proposées par le service d'incendie et de secours dans son avis du 4 juillet 2019 sont à même de garantir l'atteinte des objectifs visés par les articles 12 des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que les mesures compensatoires proposés par la société MOTA SAS et les dispositions proposées par le service d'incendie et de secours dans son avis du 4 juillet 2019 sont prescrites dans le titre II du présent arrêté et s'impose dès lors à l'exploitant ;

Considérant que le respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisés et des prescriptions du présent arrêté permet garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société MOTA SAS dont le siège social est situé avenue du Douard – ZI des Paluds 13400 Aubagne, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées avenue du Douard – ZI des Paluds 13400 Aubagne.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	L'ensemble des puissances des machines fixes est de 1764 kW	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage–dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	La quantité de produit mis en oeuvre dans le procédé est de 15472 litres	E

E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles et implantées sur les parcelles n°692, n°688, n°1094, n°1097 de la section CV de la commune d'Aubagne, correspondant à un terrain de 25 390 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le site dispose de 4 accès distincts permettant l'accès par les engins de secours à l'ensemble des installations. Deux voies publiques sont également présentent en limite du site et permettent d'accéder à tout point de l'installation à une distance inférieure à 60 mètres.

Ces accès au site sont garantis en permanence aux engins de secours. Ces accès sont conformes au plan figurant dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement et montrant les zones desservies par les 4 accès extérieurs du site.

Ces accès donnent sur des voies dont les caractéristiques sont les suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- à l'exception de la voie située au niveau l'avenue du Mistral, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les cheminements permettant d'accéder aux façades et les espaces libres permettant la circulation et la mise en station des engins de secours devront être maintenus dégagés, accessibles et praticables en tout temps. Une signalétique rappelant l'interdiction de les obstruer devra être mise en place.

L'exploitant garanti que les cheminements et les espaces libres ne sont pas obstrués en cas de ruine de tout ou partie d'un bâtiment.

Un plan du site, indiquant notamment ces accès et les zones desservies devra être affiché à l'entrée du site et une procédure d'accueil et d'accompagnement des engins de lutte contre le feu devra être élaborée par l'exploitant et partagé avec les services d'incendie et de secours.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 MODALITE D'EXECUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire d'Aubagne,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT